

Rapport Article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Rapport 2020

Conformément à l'article 173 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (dite « LTECV »), Investisseur Dans l'Entreprise (ci-après dénommée « IDE AM ») établit le présent rapport concernant sa stratégie en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) notamment au titre de sa politique d'investissement.

DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG PAR LA SOCIETE DE GESTION

Démarche interne

Au sein de la société, IDE AM s'engage au respect de l'environnement à travers les initiatives internes suivantes :

- Réduction de l'utilisation du papier ; à titre illustratif, les investissements dans un OPCVM font l'objet depuis 2013, pour ce qui concerne les travaux de recherche fondamentale, d'un archivage principalement numérique et non plus papier
- Tri sélectif : recyclage du papier et des consommables (cartouches d'imprimantes, piles, capsules de café,...)
- Recyclage des équipements informatiques
- Régulation de la consommation d'énergie dans les locaux
- Objectif d'optimisation et de réduction des consommations
- Sensibilisation des collaborateurs

Démarche au titre des actifs gérés

Dans le cadre de son processus d'analyse des entreprises, IDE AM prête une attention particulière aux caractéristiques extra financières des entreprises rencontrées. Les gérants et analystes, à travers la consultation des rapports annuels des sociétés et le cas échéant, dans le cadre des entretiens qu'ils peuvent avoir avec les chefs d'entreprise, les directeurs financiers ou les responsables de communication des entreprises, sont amenés à apprécier l'attention portée par les sociétés aux problématiques sociales, environnementales et de gouvernance.

Dans le cadre de notre démarche ESG, les critères suivants retiennent plus particulièrement notre attention en termes :

- de gouvernance : appréciation du niveau de transparence de la société à l'égard des investisseurs ; alignement des intérêts des actionnaires minoritaires sur ceux des dirigeants ; existence de règles de gouvernance telles que l'existence d'administrateurs indépendants, la limitation du cumul des mandats d'administrateurs et de la durée des mandats ou la séparation des fonctions de président du conseil et de directeur général ; composition des différents conseils / comités et implication des administrateurs ; existence d'autres dispositifs internes de gouvernance

- de responsabilité sociale et sociétales : appréciation de la fidélisation des collaborateurs ; l'égalité hommes/femmes ainsi que la politique de diversité au travail ; existence d'accords sociaux et de plans d'actions sociales et sociétales ; appréciation des relations avec les salariés et les syndicats ; existence de critères de partage de la valeur ajoutée ; existence de normes de sécurité ; existence de plans de formation et d'évolutions de carrière ; cybersécurité ; éthique des affaires ; appréciation des relations avec les fournisseurs (politique, audit)
- de responsabilité environnementale : existence d'une politique en matière environnementale ; politique de transition énergétique ; efficacité énergétique ; réduction des émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre ; limitation des rejets dans l'eau ; limitation de la pollution des sols et politique de gestion des déchets ; utilisation durable des matières premières ; respect de la biodiversité

Cette démarche donne lieu à une notation globale de l'entreprise, qui doit être appréciée de manière dynamique dans le temps. Une mise à jour est réalisée annuellement. L'analyse vise à améliorer le processus de sélection des émetteurs et à qualifier le niveau de risque lié aux critères extra-financiers des entreprises en portefeuille.

La violation flagrante et simultanée de ces critères est un facteur bloquant de l'investissement envisagé ou entraîne un désinvestissement. La démarche présentée est propre à notre société de gestion et n'est pas labellisée ISR Novethic.

Cette démarche mise en œuvre les années antérieures au titre de l'OPC spécialisé sur la zone euro a été étendue à l'ensemble des actifs sous gestion en 2020.

Politique d'exclusion

Par ailleurs, IDE AM a décidé de mettre en place en 2020 une politique d'exclusion dans le cadre d'une démarche d'investissement responsable. Les entreprises faisant l'objet d'exclusion sont écartées de notre univers d'investissement. Cette politique s'applique à tous les investissements des OPC gérés.

Cette politique d'exclusion vise des sociétés qui ne respecteraient pas certains principes fondamentaux. Les critères et données suivants peuvent notamment être pris en compte :

- Violations significatives des Droits de l'Homme ;
- Violations significatives des Droits dans les zones de conflits ;
- Dommages sérieux à l'environnement ;
- Actes avérés et sérieux de corruption ;
- Violations flagrantes des normes du travail (notamment les formes de travail forcé ou obligatoire et le travail des enfants).

D'autre part, IDE AM exclut les sociétés ne répondant pas à la stratégie de sortie du charbon présentée ci-dessous.

IDE AM exclut également, conformément à la réglementation, les entreprises :

- Ne répondant pas aux interdictions du Traité d'Oslo concernant l'utilisation, la fabrication, le commerce et le stockage des armes à sous-munitions ;
- Ne répondant pas aux interdictions de la convention d'Ottawa sur l'utilisation, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel (MAP).

En cas de faits avérés passés, la société de gestion ne peut investir dans l'entité qu'en s'étant assuré préalablement de la mise en place de procédures permettant de palier une nouvelle occurrence.

La société de gestion s'efforce de gérer tout désinvestissement occasionné par l'un des faits susmentionnés dans le meilleur intérêt des porteurs.

Stratégie charbon

IDE AM souhaite contribuer à la transition énergétique qui vise la réduction des émissions mondiales de CO² et l'avènement d'une économie plus durable. Elle a mis en œuvre en 2020 la stratégie ci-dessous concernant le secteur du charbon thermique.

Les investissements directs d'IDE AM au titre des actifs gérés excluent les infrastructures de production d'énergie électrique et les sociétés minières qui ne s'engagent pas dans la transition énergétique.

Plus généralement, les investissements directs de la société de gestion n'ont pas trait à des entreprises :

- Dont plus de 30% du chiffre d'affaires représente des activités liées au charbon thermique ;
- Dont plus de 30% de la production d'énergie électrique repose sur le charbon thermique (par MWh généré) ;
- Dont la production annuelle du charbon thermique excède 20 MT/an ;
- Dont les capacités installées reposant sur le charbon excèdent 10 GW ;
- Impliquées dans des projets significatifs de développement de nouvelles capacités de production d'électricité au charbon d'au moins 300 MW ou dans des activités d'exploration du charbon, de développement de nouvelles mines de charbon ou d'augmentation d'au moins 1 Mt de production annuelle de charbon thermique.

L'analyse s'appuie notamment sur la « Global Coal Exit List » (liste de sortie du charbon) publiée par l'ONG Urgewald et mise à jour annuellement.

Ces critères sont réexaminés annuellement.

Empreinte carbone

Une mesure de l'empreinte carbone des portefeuilles est par ailleurs réalisée annuellement et est publiée sur le site internet de la société.

L'empreinte carbone des portefeuilles gérés reflète la quantité de gaz à effet de serre émise par les activités des entreprises au cours d'une année, dans lesquels les OPCVM sont investis, et exprimée en tonne équivalent de dioxyde de carbone (t /eq. CO₂). La société de gestion a fait le choix de la calculer par million d'euros investis en actions et obligations d'entreprises.

Les données au 31 décembre 2020 sont produites selon une approche « equity » ou une approche « entreprise value ».

Les deux approches sont définies de la façon suivante :

- Approche « Equity » : l'empreinte carbone est mesurée sur la base du pourcentage de détention du capital par l'OPC. L'intensité carbone s'exprime par rapport à la capitalisation boursière des émetteurs.
- Approche « Entreprise value » : l'OPC se voit attribuer un pourcentage d'émissions carbone correspondant schématiquement au financement de l'entreprise (somme des actions et des obligations de l'entreprise détenus par l'OPC). L'intensité carbone s'exprime par rapport à l'Adjusted Enterprise Value (AEV), calculée de la manière suivante : $AEV = \text{Capitalisation boursière} + \text{dettes brutes} + \text{Intérêts minoritaires}$.

L'approche Equity est adaptée à un OPC actions et l'approche Enterprise Value semble plus pertinente pour un OPC d'allocation diversifiée.

Les données sont agrégées notamment à partir des informations fournies par des prestataires externes de données. Elles comprennent le Scope 1 (émissions directes) et le Scope 2 (émissions indirectes liées

aux consommations d'énergie). Le Scope 3 (autres émissions indirectes) n'est pas pris en compte par absence de consensus actuel sur ces grandeurs et/ou manque de disponibilité des données. Il convient de noter que ces données ne prennent pas en compte la totalité des émissions induites par l'entreprise, ni les émissions évitées.

Du fait des recoupements entre les scopes d'émissions, en additionnant mécaniquement les scopes 1 et 2 de l'ensemble des entreprises du portefeuille d'un OPC, on obtient un montant d'émissions de gaz à effet de serre supérieur aux émissions effectives de ces entreprises. Cependant, il peut être considéré que les biais de double-comptage sont similaires entre les comparables et l'OPC. Les potentiels comptages multiples d'émission au sein des portefeuilles sont ignorés.

Les données extra-financières proviennent principalement de prestataires externes de données. La société de gestion se réserve le droit d'évaluer les données des émetteurs qui ne seraient pas couverts par la recherche des prestataires ou de modifier celles qui ne lui paraîtraient pas adéquates. L'évaluation des données extra-financières, et notamment l'empreinte carbone, est complexe et peut être basée sur des informations difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes.

Politique de vote

A compter d'avril 2020, IDE AM a exercé les droits de vote au titre d'un OPCVM dès lors que la valeur a représenté au moins 3% de l'actif net de cet OPCVM. Les émetteurs tant français qu'étrangers sont concernés.

Ce seuil a été déterminé de telle sorte que l'encours géré concerné soit significatif.

La politique de vote est détaillée dans la politique d'engagement actionnarial disponible sur le site internet de la société de gestion.

Perspectives

L'approche est révisée en 2021 suite à l'entrée en vigueur de la Position-recommandation DOC-2020-03 de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») relative aux informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières et au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 (« Règlement SFDR ») sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que de toute autre réglementation applicable.

Ainsi pour l'ensemble des OPC gérés, des critères ESG contribuent à la prise de décision d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision (Position-recommandation AMF DOC-2020-03). Des risques en matière de durabilité sont pris en compte dans la décision d'investissement (article 8 du Règlement SFDR).

INFORMATION DES INVESTISSEURS

Le présent rapport est mis à jour annuellement. Un rapport ad hoc relatif à l'article 173 est également au moins produit pour tout OPC dont l'encours dépasse 500 M€, sur une base annuelle. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

La politique d'engagement actionnarial ainsi que son rapport de mise en œuvre annuel sont produits et disponibles sur le site internet de la société de gestion

ADHESION A DES INITIATIVES EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

En mars 2021, IDE AM est devenue signataire des PRI (Principes pour l'Investissement Responsable ; il s'agit d'une initiative lancée par des investisseurs en partenariat avec l'Initiative financière du PNUE – Programme des Nations Unies pour l'Environnement - et le Pacte Mondial de l'ONU). L'initiative PRI vise à déterminer les liens entre les investissements et les questions environnementales, sociales et de gouvernance, et à aider les signataires à incorporer ces questions à leurs décisions en matière d'investissement et d'actionnariat.